

LOI

24 germinal an XI

(du 14 avril 1803)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

BONAPARTE, Premier Consul, proclame Loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps Législatif le 24 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 19 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

DÉCRET

ARTICLE PREMIER.

L'association formée à Paris sous le nom de BANQUE DE FRANCE aura le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque aux conditions énoncées par la présente Loi.

ART. 2.

Le capital de la Banque de France sera de quarante cinq mille actions de *mille francs* chacune en fonds primitif, et plus, du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

ART. 3.

Les actions de la Banque, seront représentées par une inscription nominale sur les registres ; elles ne pourront être mises au porteur.

ART. 4.

La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de *cinq cents francs*.

ART. 5.

La Banque escomptera les lettres de change et autres Effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent ; elle refusera d'escompter les Effets dérivants d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République ; les Effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les Effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

ART. 6.

L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

ART. 7.

La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

ART. 8.

Le dividende annuel, à compter du 1^{er} vendémiaire an XIII, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de *mille francs* ; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés ; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an XI sera réglé suivant les anciens usages de la Banque.

Le dividende de l'an XII ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

ART. 9.

Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendu sans autorisation pendant la durée du privilège.

ART. 10.

L'universalité des actionnaires de la Banque sera représenté par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'Assemblée générale de la Banque.

ART. 11.

Les deux cents actionnaires qui composeront l'Assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions ; en cas de parité dans le nombre d'actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

ART. 12.

L'Assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les Statuts.

ART. 13.

Les membres de l'Assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter ; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

ART. 14.

Nul ne pourra être membre de l'Assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français.

ART. 15.

La Banque sera administrée par quinze Régents, et surveillée par trois Censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'Assemblée générale ; les Régents et les Censeurs réunis formeront le Conseil général de la Banque.

ART. 16.

Les Régents sont renouvelés chaque année par cinquième, et les Censeurs par tiers.

ART. 17.

Sept Régents, sur les quinze, et les trois Censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; ils seront complétés par les élections des années XI, XII et XIII.

ART. 18.

Il sera formé un Conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois Censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce Conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibératives.

ART. 19.

Les Régents, les Censeurs et les membres du Conseil d'escompte sortant pourront être réélus.

ART. 20.

Les fonctions de Régents, des Censeurs et des membres du Conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

ART. 21.

Le Conseil nommera un comité central composé de trois Régents ; l'un d'eux sera nommé Président, et dans cette qualité il présidera l'Assemblée générale, le Conseil général et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

ART. 22.

Les fonctions de président dureront deux ans. Les autres membres du comité seront renouvelés par moitié, et tous les ans ; les membres sortant pourront être réélus.

ART. 23.

Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

ART. 24.

Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaire ; cet état servira de base aux opérations d'escompte.

ART. 25.

Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux Censeurs.

ART. 26.

Les Censeurs rendront compte à chaque Assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

ART. 27.

Le Conseil général de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les Statuts nécessaires à son administration intérieure.

ART. 28.

Le privilège de la Banque de France lui est accordé pour *quinze années*, à dater du 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803).

ART. 29

Les Régents et Censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les Statuts et Règlements.

ART. 30.

La Caisse d'Escompte du Commerce, le Comptoir Commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain.

ART. 31.

Aucune Banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente Loi leur seront applicables.

ART. 32.

La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilège en sera accordée sera de deux cents cinquante francs.

ART. 33.

Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

ART. 34.

Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des Régents, poursuites et diligences de leur Directeur général.

ART. 35.

Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

ART. 36.

La fabrication de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires du Corps Législatif à Paris, le 24 germinal an XI de la République française.

Signé : FAUCON, Président ; TRUMEAU, HÉMART, LIGNIVILLE, GRAPPE, Secrétaires.

Soit la présente Loi revêtue du Sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives; et le Grand Juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

À Saint-Cloud, le 4 floréal an XI de la République.

Signé : BONAPARTE, Premier Consul ;

Le Secrétaire d'État,
Contresigné : Hugues-B. MARET.

Et scellé du Sceau de l'État ;

Vu le Grand Juge, Ministre de la Justice.
Signé : RÉGNIER.